

SUSPENSION DE LA COUVERTURE DES ACCIDENTS

Identité

Nom	Date de naissance
Prénom	Téléphone
Adresse	No AVS
NPA/ Localité	Payeur de la prime
Sexe	masculin féminin

Début de la suspension

Date

Confirmation

Employeur

L'employeur confirme que la personne assurée est entièrement couverte, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents. En outre, il prend connaissance des dispositions de la LAMal du 18.3.1994, en particulier celles de l'article 10, alinéas 1 et 2.

La personne assurée

La personne assurée déclare souhaiter suspendre la couverture de l'assurance en cas d'accidents. Elle a pris connaissance des dispositions de la loi sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994.

Lieu et date

Nom/ Prénom

Adresse

NPA/ Localité

Signature

Lieu et date

Signature

Dispositions légales

La loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18.3.1994 est déterminante. La personne assurée et l'employeur ont pris connaissance des dispositions légales ci-après:

Art. 8 Principe

1 La couverture des accidents peut être suspendue tant que l'assuré est entièrement couvert pour ce risque à titre obligatoire, en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). L'assureur procède à la suspension lorsque l'assuré lui en fait la demande et apporte la preuve qu'il est entièrement assuré conformément à la LAA. Il réduit la prime en conséquence.

2 Les accidents sont couverts en vertu de la présente loi dès que la couverture au sens de la LAA cesse totalement ou en partie.

3 L'assurance-maladie sociale prend en charge les coûts des suites d'accidents qu'elle assurait avant la suspension de la couverture.

Art. 9 Information de l'assuré

1 Lors de l'affiliation à l'assurance-maladie sociale, l'assureur doit, par écrit, attirer l'attention de l'assuré sur la possibilité de présenter une demande au sens de l'article 8.

Art. 10 Fin de la suspension; procédure

1 L'employeur informe par écrit, la personne qui quitte son emploi ou cesse d'être assurée contre les accidents non professionnels au sens de la LAA qu'elle doit le signaler à son assureur au sens de la présente loi. La même obligation incombe à l'assurance-chômage lorsque le droit aux prestations de cette institution expire sans que l'intéressé prenne un nouvel emploi.

2 Si l'assuré n'a pas rempli son obligation conformément au 1^{er} alinéa, l'assureur peut exiger le paiement de la part de la prime correspondant à la couverture de l'accident, y compris les intérêts moratoires, pour la période allant de la fin de la couverture au sens de la LAA jusqu'au moment où il en a eu connaissance. Lorsque l'employeur ou l'assurance-chômage n'ont pas rempli leur obligation conformément au 1^{er} alinéa, l'assureur peut faire valoir les mêmes prétentions à leur égard.